

**CONTRAT de mariage de Monseigneur
le
Duc de Bourgogne avec Madame la
Princesse de Savoye. – A Paris : Chez
Frederic Leonard..., 1697**

20 p., A6, B4 ; 12°

Port. con viñeta tip.

**1. Matrimonio-Francia 2. Ezkontza
-Frantzia**

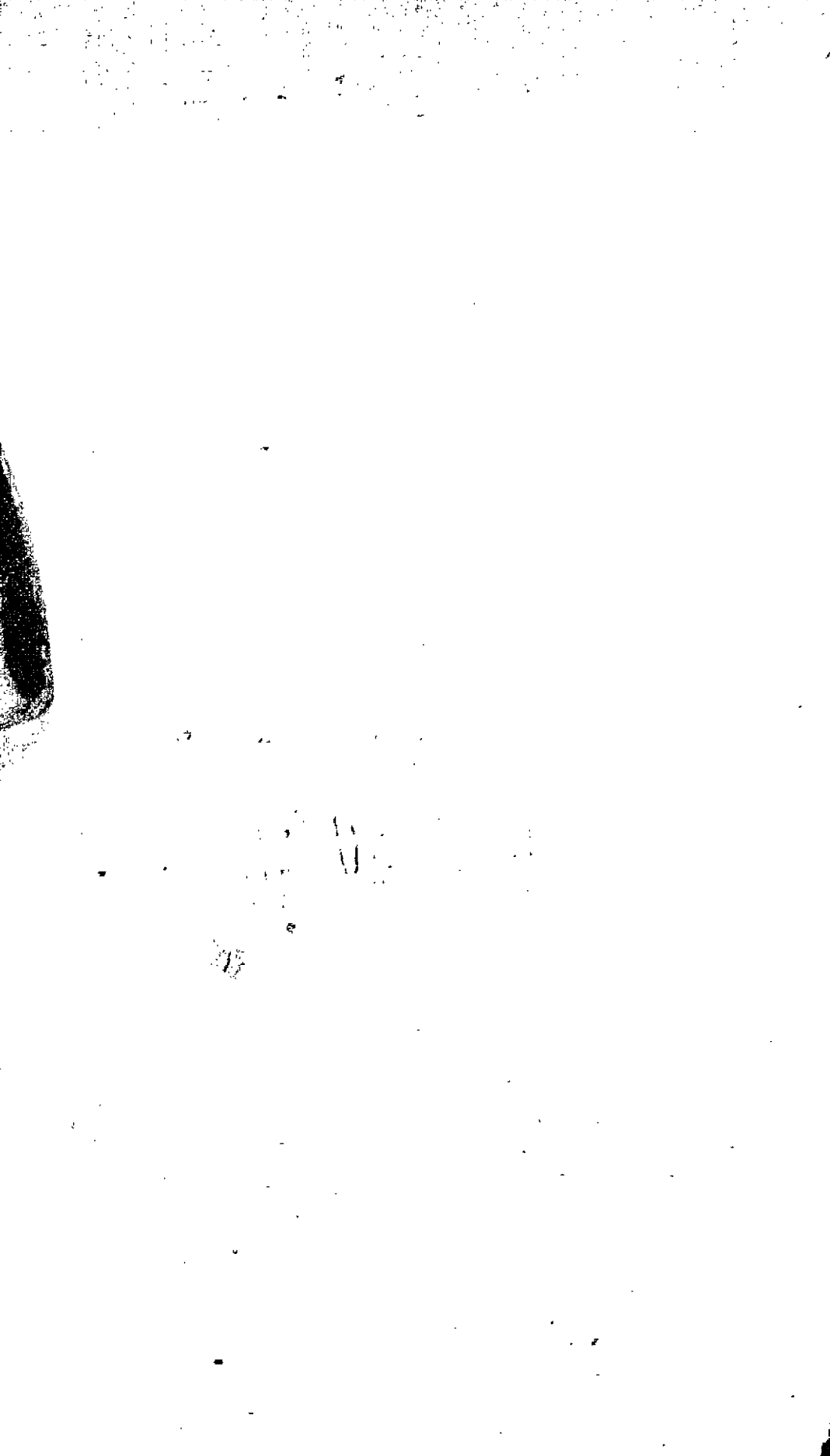
BEI-R-38

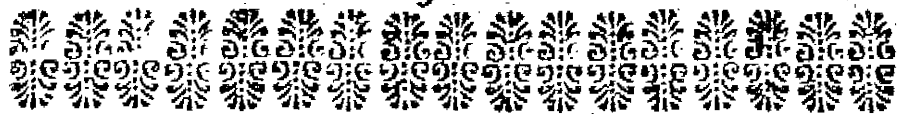
CONTRAT
DE
MARIAGE
DE
MONSEIGNEUR LE DUC
DE BOURGOGNE
AVEC MADAME LA PRINCESSE
DE SAVOYE.



A PARIS,
Chez FRÉDÉRIC LEONARD, Imprimeur
Ordinaire du Roy, rue S. Jaques à
l'Ecu de Venize.

M. DC. XCVII.
Avec Privilège du Roy.





AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRI-
 NITE', Pere, Fils & S. Esprit. Soit no-
 toire à tous. Que comme le Tres-Haut, Tres-
 Puissant & Tres-Excellent Prince LOUIS XIV.
 par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien de
 France & de Navarre, auroit non-seulement
 donné des assurances solides du retour de son
 estime & de son affection pour le Tres-Haut &
 Tres-Puissant Prince VICTOR AME' II. Duc
 de Savoye, par le Traité de Faix signé entre
 le sieur Comte de Tessé, Chevalier des Ordres
 de Sa Majesté, Lieutenant General dans ses
 Armées, Colonel General des Dragons de
 France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieu-
 tenant General dans la Province du Maine &
 du Perche, & Commandant dans les pays &
 places de la Frontiere de Piémont, Plenipo-
 tentiaire de sad. Majesté; & le sieur Marquis de
 S. Thomas, Ministre & premier Secretaire d'Etat
 Plenipotentiaire dud. tres-haut & tres-Puissant
 Prince Duc de Savoye; mais aussi pour luy témoi-
 gner encore davantage la singuliere considerati-
 on qu'Elle fait de sa Maison pour tant d'Alliances
 reciproques si souvent contractées depuis plu-
 sieurs siècles entre la maison de France & celle
 de Savoye, Sa Majesté seroit convenuë par
 l'article 3. dudit Traité, que le Mariage de
 Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Ma-
 dame la Princesse de Savoye, Fille aînée dudit
 tres-Haut & tres-Puissant Prince Duc de Sa-
 voye, & de Madame Anne d'Orleans Duchesse

de Savoye, se traitera incessamment pour s'effectuer de bonne foy lors qu'ils seront en âge, & que le contrat se fera presentement; après quoy ladite Dame Princesse sera remise entre les mains du Roy. En execution duquel article Sa Majesté auroit envoyé à Turin le sieur Comte de Tessé, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant General dans ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur de la Ville d'Ypres, Lieutenant General dans les Provinces du Maine & du Perche, & Commandant pour ladite Majesté dans les pays & places de la Frontiere de Piémont, pour stipuler & resoudre avec les Ministres de Savoye les articles & conditions dudit Mariage entre ledit seigneur Duc de Bourgogne, & ladite Dame Princesse de savoye. Et en consequence ce jourd'huy quinzième du mois de septembre 1696. pardevant moy Marquis de S. Thomas, Ministre & premier Secretaire d'Estat dudit seigneur Duc de savoye, & en presence & du consentement de tres-Haute & tres-Puissante Princesse Anne d'Orleans, Duchesse de savoye; & en presence de tres-Haute & tres-Puissante Princesse Marie Jeanne - Baptiste de savoye, Duchesse Douairiere de savoye, de tres-Haut & tres-Puissant Prince Emanuel Philebert Amedé de savoye, Prince de Carignan, de tres-Haute & tres-Puissante Princesse Marie Catherine d'Este, Princesse de Carignan, & des Témoins cy-bas signez; Ont comparu le tres-Haut & tres-Puissant Prince VICTOR AME' II. Duc de savoye, d'une part; & ledit sieur Comte de Tessé, en vertu des pleins Pou-

voirs tant dudit seigneur Roy Tres-Chrétien, que de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc de Bourgogne, en date du premier du mois d'Aoust de l'année courante, d'autre part. Declarant ledit Seigneur Duc de Savoye, que comme il veut répondre sincèrement aux sentimens de l'affection toute particuliere & de la tres-grande estime que Sa Majesté luy témoigne & à toute sa Maison, & qu'il desire aussi passionément que la même bonne intelligence & amitié qu'il voit avec une joye tres-parfaite bien rétablie aujourd'huy entre Sa Majesté & luy, soit non-seulement continuée sous le Gouvernement present, mais aussi qu'elle passe encore avec la même fermeté aux Successeurs & descendans. Il juge que le moyen le plus efficace pour parvenir à cette bonne fin, est de renouer bien étroitement cette bonne intelligence & amitié par le lien de ce Mariage, dont les Articles ont été accordez & arrêtez ainsi qu'il suit.

PREMIER ARTICLE.

Qu'avec la grace & benediction de Dieu, préalablement obtenuë Dispense de Sa Sainteté à raison de la proximité & consanguinité entre Monseigneur le Duc de Bourgogne & Madame la Princesse de Savoye si-tôt qu'Elle aura atteint l'âge de 12. ans accomplis, ils feront celebrer leurs Epousailles & Mariage par parole de present, selon la forme & en la solemnité preserite par les sacrez Canons & Constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine : ^{Et} se feront lesdites Epousailles & Mariage ^{la Pro} Cour & en presence de Sa Majesté ^{Dauphines de}

rienne , où lad. Dame Princesse de Savoye sera élevée d'une maniere convenable à sa haute Naissance. Et se fera lad. solemnité des Epouailles , quand le temps de l'accomplir sera concerté & arrêté entre Sa Majesté , Mondit Seigneur le Dauphin , & le Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye & Madame la Duchesse de Savoye.

II.

Ledit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye promet & demeurera obligé de donner en dot à Madame la Princesse Marie Adelaide de Savoye sa Fille aînée , en faveur du Mariage qu'Elle contracte avec Monseigneur le Duc de Bourgogne , la somme de deux cens mil Écus. d'or ou leur juste valeur , payable de la maniere qu'il a été convenu à part ; Comme aussi de luy donner des Pierreries & autres ornemens , ainsi qu'il sera trouvé convenable ; promettant en outre de luy donner au temps de la celebration dudit Mariage son Fardel , soit Troussseau, ou present de Nôces, lequel sera estimé.

III.

Sa Majesté Tres-Chrétienne s'oblige d'assurer & assurera la dot de lad. Dame Princesse Marie Adelaide de Savoye sur bonnes rentes & sur fonds & assignations valables au contentement dudit tres-Haut & tres-Puissant Prince Duc de Savoye , ou des personnes qu'il nommera pour cet effet ; Et Sa Majesté envoyera aussi-tôt à Mondit Seigneur le Duc de Savoye les Actes de l'assignation de rentes : Et en cas de dissolution du Mariage , & que de droit la restitution seur Comte, elle sera rendue en comptant à

lad. Dame Princeſſe ou à celuy qui aura charge
ou droit d'Elle , avec ſon Fardel , ſes Pierreries
& Joyaux ; & pendant le temps qui courra ,
qu'on ne luy rendra point la dot , lad. Dame
Princeſſe , ou ſes Heritiers & Succelleurs joui-
ront des revenus à quoy ſe monteront leſdits
deux cens mil Écus d'or , à raiſon du denier
vingt , qui ſeront payez en vertu deſd. aſſigna-
tions , que Sa Majeſté & ſes Heritiers & Suc-
celleurs ſeront obligez de garantir juſqu'à la
juſte valeur des intereſts au denier vingt de lad.
Dot.

IV.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne donnera pour
Monſeigneur le Duc de Bourgogne à lad. Dame
Princeſſe Marie Adelaide de Savoye pour ſes
bagues & joyaux , la valeur de cinquante mil
Écus d'or ſol ; leſquels & tous autres qu'Elle
apportera avec foy , luy appartiendront ſans
difficulté , comme étans biens de ſon Patrimoine
propres à lad. Dame Princeſſe , ſes Heritiers &
Succelleurs , ou à ceux qui auront ſon droit &
cauſe.

V.

Sa Majeſté ſuivant l'ancienne & loüable cou-
tume de la Maïſon de France , aſſignera & con-
ſtituera à lad. Dame Princeſſe pour ſon Douaire,
vingt-mil Écus d'or ſol chacun an, ſur des re-
venus & Terres, dont le principal lieu aura titre
de Duché , deſquels lieux & terres lad. Dame
Princeſſe jouïra par ſes mains & de ſon auto-
rité & de celle de ſes Commiſſaires & Officiers,
& aura la Juſtice , comme il a toujours été
pratiqué. Davantage à elle appartiendra la Pro-
viſion de tous les Offices vacans , comme ont
accoutumé d'avoir les Reynes & Dauphines de

France ; bien entendu néanmoins que lesdits Offices ne pourront être donnez qu'à naturels François , comme aussi l'administration & les Fermes desd. Terres , conformément aux Loix & Coûtumes du Royaume de France ; de laquelle susdite assignation lad. Dame Princesse Marie Adelaïde de Savoye entrera en possession & jouyssa e si - tost que Douaire aura lieu , pour en jouyr toute sa vie , soit qu'Elle demeure en France , ou qu'Elle se retire ailleurs.

VI.

Il a été particulièrement convenu que ladite Dame Princesse Marie Adelaïde de Savoye feroit les renonciations suivantes , & à cet effet ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur & Pere l'a habilité & habilité & la dispense de son bas âge pour prêter le Serment nécessaire , étant mineure de douze ans & néanmoins proche d'achever l'onzième , & eu égard principalement à la grande connoissance & au Jugement au dessus de son âge dont Elle est douée , dérogeant ledit Seigneur Duc de Savoye à toutes les Loix, Constitutions , Edits , Decrets & Usages contraires à lad. habilitation & dispense , avec les Derogatoires des Derogatoires, d'autant que ladite Dame Princesse reconnoit fort bien , ainsi qu'elle l'a déclaré & declare, combien avantageuse luy sera & à ses descendans l'effectuation dudit Mariage , qui luy donne une juste esperance de parvenir au rang de Reyne , & à ses descendans de successeur à la Couronne de France , réfléchissant encore que c'est principalement pour affermir la Paix , si désirée & si nécessaire , & son inclination ge-

nereuse la portant aussi à vouloir conserver
 l'éclat de la Maison de Savoye dans la personne
 des Princes ses Freres qu'il plaira à Dieu de luy
 donner ou des autres Princes ses Freres mâles,
 quoique plus éloignez & en ligne collaterale à
 leurs descendans mâles à l'infini pour le repos
 & la tranquillité des peuples de lad. Maison de
 Savoye. C'est pourquoy s'est presentement con-
 stituée lad. Dame Princeesse Marie Adelaide de
 Savoye, en presence dudit Tres-Haut, &
 Tres-Puissant Prince VICTOR AME' son Sei-
 gneur & Pere, pardevant moy Marquis de S.
 Thomas, Ministre & premier Secretaire d'Etat,
 & en presence des mêmes Témoins que dessus,
 & de l'autorité & assistance du sieur Marquis
 de Bellegarde, Grand Chancelier de Savoye,
 nommé & élu son Curateur pour cet Acte; la-
 quelle de son propre mouvement & libre vo-
 lonté, pour les motifs cy-dessus exprimez, &
 principalement pour l'affermissement de la Paix,
 & le desir qu'Elle a de voir l'éclat de sa Maison
 conservé dans la personne des Princes ses Fre-
 res, & leurs descendans mâles, ou des Princes
 en ligne collaterale & leurs descendans mâles,
 à l'infini, ayant été informée par ledit Sei-
 gneur Duc de Savoye son Seigneur & Pere,
 que sans cette renonciation ledit Mariage ne
 se feroit point fait, ny la Paix conclüe, & en
 particulier par ledit sieur Grand Chancelier, de
 la force & effet de lad. renonciation & serment;
 a renoncé & renonce avec serment prêté sur
 les saints Evangiles entre mes mains, touchez
 tant par cession, donation entre-vifs irrevoca-
 ble, & en la meilleure forme que faire se peut,

tant par voye abdicative, que translatives pour Elle, ses Enfans & descendans, à tous les droits, noms, raisons & actions personnelles, réelles, mixtes, hipotequaires & rentes possessoires qui pourroient luy appartenir ou à ses descendans, soit en qualité de ses heritiers, ou pour des raisons propres, pensées ou impreuës aux Etats, Duchez, Principautez, Marquisats, Comtez, Seigneuries, Jurisdicions & Fiefs & leurs appartenances & dépendances, possédez & appartenans, tant deça que delà les monts, à fondit Seigneur & Pere, & qui pourroient à l'avenir luy appartenir & à la Couronne de Savoye, afin que fondit Seigneur & Pere en jouisse & ses descendans mâles successeurs à lad. Couronne, & à leurs descendans mâles, & à leur défaut les mâles en ligne collaterale de lad. Maison & leurs descendans mâles à l'infini, en faveur desquels lad. Dame Princeesse pour Elle & les siens a cédé, remis & transporté, cede, remet & transporte tous lesdits Droits, noms, raisons, & actions qui luy peuvent appartenir ou à ses heritiers & descendans, les mettant & constituant en son propre lieu & place, avec promesse de n'y jamais contrevenir en quelque maniere que ce soit, directement ni indirectement; de façon que ladite Dame Princeesse & ses heritiers & descendans restent exclus à perpetuité, & teniez & considerez comme étrangers incapables de succeder ausdits Etats, Duchez, Principautez, Marquisats, Comtez, Jurisdicions, Fiefs & dépendances, sans aucune exception, encore qu'il fût necessaire d'en faire une spécifique & individuelle mention, & même encore qu'il n'y auroit aucune Loy, Investiture, Cou-

tume ou autre disposition exclusive des femelles
 & de leurs descendans par l'existence des mâles,
 quoyque plus éloignez & en ligne collaterale ;
 ledit Seigneur Duc de Savoye son Seigneur &
 Pere present, stipulant & acceptant pour tous
 Iesd. Princes, descendans & collateraux mâles nez
 & à naître, qui pourroient y avoir droit, avec
 moy Ministre & premier Secretaire d'Etat, avec
 déclaration pourtant & protestation que fait
 ledit Seigneur Duc de Savoye, en acceptant
 Iesdites rénonciations & cession, de ne jamais
 admettre que ladite Dame Princesse sa Fille aî-
 née, & autres Princeses ses Filles & leurs des-
 cendans, puissent en aucun temps, ni en aucun
 cas avoir aucun droit de succeder aux susdits
 Etats de la Maison de Savoye au préjudice des
 mâles. En outre ladite Dame Princesse, atten-
 du la constitution dotale desdits Deux cens mil
 écus d'Or, comme dessus, reconnoissant d'avoir
 une dote suffisante & telle qu'on a coûtume de
 la donner aux Princeses de la Maison de Sa-
 voye, demeure entierement contente & satis-
 faite dudit Seigneur son pere, l'en a quitté &
 quitte ledit Seigneur Duc de Savoye present, &
 acceptant pour luy & pour les Princes mâles,
 soit en ligne directe ou collaterale de sa Mai-
 son, avec promesse que fait ladite Dame Prin-
 cesse de ne luy en jamais rien demander, ni
 permettre que par autre luy en soit faite aucune
 demande; l'aquillienne stipulation & l'acceptation
 ensuite étant dûement intervenuës en la pre-
 sente Ecriture, & de plus Elle a fait & fait une
 rénonciation abdicative & translativ de tous les
 Droits, noms, raisons & actions qui peuvent ou
 pourroient à l'avenir luy appartenir & à ses he-

ritiers , successeurs & descendans , quoique nos
 heritiers , comme s'ils pouvoient agir de leur
 propre chef en cas du decez de lad. Dame Prin-
 cesse avant ledit Seigneur son pere , & biens
 paternels , libres & allodiaux , de quelque na-
 ture , qualité & valeur qu'ils soient , sans au-
 cune exception , soit pour cause de dot , avan-
 tages nuptiaux , légitime & supplément d'icelle,
 & succession ab intestat , avec toutes actions ,
 personnes , réelles , mixtes , hipotecaires & re-
 medes possessoires ; De toutes lesquelles raisons
 & actions lad. Dame Princesse s'est devestie &
 en a investi ledit Seigneur Duc de Savoye son
 Seigneur & Pere present & acceptant , pour
 en disposer selon son bon plaisir : Toutes les-
 quelles choses contenuës tant dans la narrative
 & dispositive des renonciations cy-dessus , lad.
 Dame Princesse en l'assistance & de l'autorité
 dudit sieur Grand Chancelier son Curateur , a
 assuré & assure être veritables , avec serment de
 nouveau prêté sur les saints Evangiles entre
 mes mains touchez , avec lequel elle a encore
 promis & promet pour elle & ses susdits des-
 cendans , de les avoir pour agreables , de les
 tenir fermes & stables , & de les observer in-
 violablement , sans jamais y contrevenir ny
 permettre qu'il y soit contrevenu , sous l'obli-
 gation de tous ses biens presens & à venir , avec
 la clause de constitut ; renonçant à cet effet
 avec ledit serment réitéré à toutes Loix , Edits ,
 Constitutions , Coûtumes , Statuts & disposi-
 tions à ce contraires , au benefice de la minorité
 d'âge , lésion énorme & énormissime , restitu-
 tion en entier , nullité de Contrat par défaut de
 solennité

solennité, exception de chose non dûe, & sans cause de dol, de crainte reverentiale ou presumée absolution de serment, declarant de ne s'en vouloir servir; au cas qu'elle vint à l'obtenir, comme nulle & inéficace, & à toute autre cause & exception, tant pensées qu'imprévûës, dont il fut besoin d'en faire une expresse & individuelle mention; par le moyen desquelles lad. Dame Princesse, ses heritiers, successeurs & descendans pussent contrevenir au present Contrat, voulant que lesd. raisons & exceptions soient tenuës comme si elles étoient icy spécialement exprimées, & qu'il y fut expressement dérogré & renoncé, & que lesdits termens demeurent toujourns fermes & irrévocables, qu'ils prévalent à tout autre Acte qui se pourroit faire au contraire, & qu'ils suppléent à tout défaut d'âge, de solennité & autres auxquels ledit Seigneur Duc de Savoye, de son autorité absolüe, a pareillement voulu suppléer & supplée, & valide lesd. renonciations en toutes leurs parties. Et comme c'est l'intention de Sa Majesté Tres-Christienne que lesd. renonciations ayent leur entier effet, & qu'on ne puisse jamais y contrevenir; A cet effet ledit sieur Comte de Tessé s'est personnellement établi & constitué, lequel en la susdite qualité de Procureur, & au nom de Sadite Majesté, de Monseigneur le Dauphin, & de Monseigneur le Duc de Bourgogne, a promis & promet pour eux, leurs heritiers & successeurs à la Couronne, d'observer & faire inviolablement observer lesd. renonciations, comme un Article essentiel du present Contrat de Mariage, de lad. Paix, & de n'y jamais contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu en aucune

manière , de les faire ratifier de point en point par Sadite Majesté , Monseigneur le Dauphin & Monseigneur le Duc de Bourgogne , & de les faire enteriner au Parlement de Paris , selon la forme accoûtumée , avec toutes les clauses nécessaires , & enregistrer au Conseil d'Etat de Sa Majesté , & par tout ailleurs où besoin sera, sans aucune restriction ni modification, ainsi qu'elles devront aussi être enterinées & approuvées au Senat de Piémont. Et tout ce que dessus ledit sieur Comte de Tessé en la susd. qualité , a promis & promet avec serment de garder, executer & observer sous l'obligation des biens promis & à venir de Sadite Majesté, de Monseigneur le Dauphin, de Monseigneur le Duc de Bourgogne & de la Couronne, avec la clause de constitut : Le tout ainsi accordé & convenu dans ledit Traité de Paix, encore qu'il n'y soit pas spécifiquement déclaré , & principalement à l'égard des descendans de ladite Dame Princesse.

VII.

Sa Majesté donnera & assignera à lad. Dame Princesse Marie Adelaide de Savoye pour la dépense de sa Chambre & entretienement de son état & de sa Maison, somme convenable telle qu'appartient à une Princesse d'un si haut rang, la luy assignant en la forme & maniere qu'on a accoûtumé en France , & donner assignation pour tel entretienement. VIII.

Ledit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Duc de Savoye fera amener lad. Dame Princesse à ses frais & dépens jusqu'au pont de Bonvoisin avec la Dignité & appareil qu'il appartient à une si grande Princesse , & elle sera receuë de même de la part de Sa Majesté.

IX.

Qu'en cas que le Mariage se dissoluë entre Mondit Seigneur le Duc de Bourgogne & lad. Dame Princesse, & qu'elle le survive, en ce cas il fera à la liberté de lad. Princesse ou de demeurer en France en tel lieu qu'il luy plaira, ou de retourner en Savoye sans aucun empêchement, ou d'aller en tel autre endroit qu'elle choisira plus convenable hors de France toutes fois & quantes que bon luy semblera avec tous ses biens, dot, fardel, & doüaire, bagues & joyaux & vestemens, vaisselle d'argent & tous autres meubles & choses quelconques, avec ses Officiers & Serviteurs de Sa Maison, sans que pour quelque cause que ce soit on luy puisse donner aucun empêchement, ny arrester son départ directement ou indirectement, empêcher la jouissance & recouvrement de sesdites dot, fradel & doüaire ny autres assignations qu'on luy auroit donné ou deu donner, & pour cet effet Sa Majesté, Monseigneur le Dauphin & Monseigneur le Duc de Bourgogne donneront audit Tres-Haut & Tres-Puissant Prince le Duc de Savoye pour lad. Dame Princesse telles Lettres de sûreté qui seront nécessaires, signés de leur propre main & scellés de leur Sceau, & dès à present comme dès lors, Sa Majesté les assure & promet pour foy & pour ses Successeurs Roys en foy & parole de Roy.

X.

Ce Traité & Contrat de Mariage a été fait avec dessein de supplier nostre Saint Pere le Pape qu'il ait agréable de l'approuver & luy donner sa Benediction Apostolique, comme aussi d'en approuver les Articles & Capitulations qui en ont été faites de part & d'autre, & ledit Sr. Comte de Tessé en lad. qualité de Procureur a

promis & promet au nom de Sa Majesté, de Monseigneur le Dauphin & de Monseigneur le Duc de Bourgogne, qu'ils approuveront & ratifieront de point en point le present Contrat, & qu'à cet effet ils en fourniront leurs ratifications en bonnes & deuës formes dans un mois à compter du jour & date dudit Contrat avec promesse de le faire enteriner au Parlement de Paris & enregistrer au Conseil d'Etat de Sa Majesté sans restriction ny modification ainsi qu'il devra être aussi approuvé & enteriné au Senat de Piémont; promettants & s'obligeants respectivement Sadite Majesté, Monseigneur le Dauphin & Monseigneur le Duc de Bourgogne sur leur foy & parole, tant pour eux que pour leurs Heritiers & Successeurs, & ledit sieur Comte de Tessé à leur nom en vertu des pouvoirs cy-dessus; & ledit Seigneur Duc de Savoye aussi sur sa foy & parole, celle de Madame la Duchesse de Savoye son épouse & de la Dame Prinçesse Marie Adelaide leur fille aînée & pour leurs Heritiers & Successeurs de garder & observer inviolablement les susdits Articles & Conventions sans jamais y pouvoir contrevenir directement ny indirectement; Car ainsi l'ont promis & stipulé; Desquels conventions j'ay fait deux Originaux, dont l'un a été remis entre les mains dudit Sr. Comte de Tessé, & l'autre est demeuré entre les miennes comme Ministre & premier Secretaire d'Etat dudit Seigneur Duc de Savoye & Notaire de la Couronne. Fait & signé à Turin led. jour 15. de Sept. 1696.

M. ADELAIDE DE SAVOYE.
V. AMEDEE.
ANNE.

M. J. BAPT. RENE' DE FROULLAY TESSE'.

Em. Ei. Am. DI SAVOIA.

MARIA CATT. D'ESTE SAVOIA.

BÈLLEGARDE.

ALES. ARC. DI HEOCESARIO TES.

Michel Antoine Vibo Archevêq. de Turin, Témoin.

D. Carlos Isif. D'Este, Testim.

LE M. DE PIANENE, Témoin.

DE St. THOMAS.

*Ratification du Roy du Contrat de Mariage de
Monseigneur le Duc de Bourgogne.*

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. SALUT, ayant vû & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres cher & bien amé petit Fils le Duc de Bourgogne avec nostre tres chere & tres Amée Niece la Princesse de Savoye, Fille ainée de nostre tres cher & tres Amé Frere le Duc de Savoye, qui a été fait & conclu à Turin le 15. de ce mois par nostre cher & bien Amé le Comte de Tessé, Chevalier de nos Ordres, nostre Lieutenant General de nos Armées, Colonel General de Dragons de France, Gouverneur de nostre Ville d'Ypres, nostre Lieutenant General au Gouvernement de nos Provinces du Mayne, & du Perche & Commandant pour Nous dans les Pays & Places de la Frontiere de Piémont, tant en nostre nom qu'en celui de nostre très cher & tres Amé Fils unique le Dauphin de France, de celui de nostredit petit Fils le Duc de Bourgogne son Fils ainé, muni de pleins pouvoirs que Nous luy en avions donné à cet effet d'une part, & par nostredit Frere le Duc de Savoye d'autre, dont la teneur s'en suit.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITE' &c.

NOUS ayant agreable le susdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les Points & Articles qui y sont contenus. Avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons pour en être la Celebration faite dans le temps & ainsi qu'il est porté par iceluy: Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans aller ni souffrir qu'il soit allé directement ny indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. Voulons en consequence que led. Traité ou Contrat de Mariage soit enregistré en nostre Cour de Parlement de Paris, & par tout où besoin sera. En témoign de quoy Nous avons signé ces presentes, & à icelles fait apposer nôtre Scel secret. Donné à Versailles le 25. Septembre 1696. Signé, LOUIS Et plus bas par le Roy, COLBERT. Et Scellé.

*RATIFICATION DE MONSIEUR LE
Dauphin du Contrat de Mariage de Mon-
seigneur le Duc de Bourgogne.*

LOUIS, DAUPHIN de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité ou Contrat de Mariage de nôtre tres-cher & tres-aimé Fils aîné le Duc de Bourgogne, avec nôtre tres-cher & tres amée Cousine la Princesse de Savoye Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-aimé Frere le Duc de Savoye, qui a esté fait & conclu à Turin le quinziesme de ce mois, par nôtre tres-cher & bien-aimé le Comte de Tese, Chevalier des Ordres du Roy nôtre tres-cher

& tres-honoré Seigneur & Pere, son Lieutenant General en ses Armées, & au Gouvernement de ses Provinces du Mayne & du Perche, Gouverneur de la Ville d'Ypres, son Commandant dans les pays & places de la Frontiere de Piedmont, & Colonel General des Dragons de France, muni à cét effet des pleins pouvoirs qui luy étoient necessaires, tant du Roy nôtre dit Seigneur & Pere, que de Nous & de nôtre dit Fils le Duc de Bourgogne, d'une part, & par nôtre dit Frere Duc de Savoye, d'autre, dont la teneur s'ensuit.

Au nom de la Tres - Sainte Trinité, &c.

Nous, ayant agreable le susdit Traité ou Contrat de Mariage en tous les points & articles qui y sont contenus, avons iceluy accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces presentes signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, pour en estre la Celebration faite dans le temps & ainsi qu'il est porté par iceluy; promettant en foy & parole de Prince, de l'accomplir & observer sincerement & de bonne foy, sans aller directement ny indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. En témoin dequoy Nous avons fait mettre à ces Presentes nostre Scel ordinaire. Fait à Versailles le vingt-cinquième jour de Septembre 1696. Signé, LOUIS:
Et plus bas, par Monseigneur le Dauphin.
 COLBERT, & Scellé.

*RATIFICATION DE MONSEIGNEUR
 le Duc de Bourgogne de son Contrat de Mariage.*

L OUIS DE FRANCE, Duc de Bourgogne; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; Salut. Ayant vû & examiné le

Traité ou Contrat de Mariage , avec nôtre très-
 chere & tres-amée Cousine la Princesse de sa-
 voye , Fille aînée de nôtre tres-cher & tres-amé
 Frere le Duc de Savoye, qui a esté fait & conclu
 à Turin le quinze de ce mois , par nôtre cher &
 bien-amé le Comte de Telsé , Chevalier des
 Ordres du Roy nôtre tres-cher & tres-honoré
 Seigneur & Ayeul , son Lieutenant General en
 ses Armées , & au Gouvernement de ses Pro-
 vinces du Mayne & du Perche , Gouverneur de
 la Ville d'Ypres , son Commandant dans les
 pays & places de la Frontiere de Piedmont , &
 Colonel des Dragons de France , muny à cet
 effet des pleins pouvoirs qui luy étoient neces-
 saires, tant du Roy nôtre dit Seigneur & Ayeul ,
 que de nôtre tres-cher & tres-honoré Pere le
 Dauphin de France , & de Nous , d'une part, &
 par nôtre dit Frere le Duc de Savoye , d'autre ;
 dont la teneur s'enluit.

Au nom de la Tres - Sainte Trinité , &c.
 Nous , ayans agreable le susdit Traité ou
 Contrat de Mariage en tous les points & articles
 qui y sont contenus : Avons iceluy accepté ,
 approuvé, ratifié & confirmé , & par ces Pre-
 sentes , signées de nôtre main , acceptons , ap-
 prouvons , ratifions , & confirmons , pour être
 executé selon sa forme & teneur : Promettant ,
 en foy & parole de Prince , de l'accomplir &
 observer sincerement & de bonne foy, sans aller
 directement ni indirectement au contraire, pour
 quelque cause ou occasion que ce puisse être. En
 témoin dequoy Nous avons fait mettre à cesdites
 Presentes nôtre Scel ordinaire. Donnée à Ver-
 failles le 25. Septembre 1696. Signé , LOUIS.
 Et plus bas , par Monseigneur le Duc de Bour-
 gogne. Colbert. Et Scellé.